

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES

12 mai 2003 décret n°03-190/P-RM Portant autorisation d'attribution sous forme de Bail avec promesse de vente d'une parcelle de terrain objet du titre foncier n°568 C II du district de Bamako d'une superficie de 1 ha 27 a 34 ca à Monsieur Ahmadou Alhadji Alhousseïni.....**p2403**

Décret n°03-191/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Emploi.....**p2404**

12 mai 2003 Décret n°03-192/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Travail...**p2405**

Décret n°03-193/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Formation Professionnelle.....**p2407**

15 mai 2003 - décret n°03-194/P-RM Autorisant le Premier Ministre à présider le Conseil des Ministres du Jeudi 15 mai 2003.....**p2408**

21 mai 2003 Décret n°03-195/P-RM portant nomination du Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Culture.....**p2409**

21 mai 2003 Décret n°03-196/P-RM portant nomination d'une Secrétaire Particulière au cabinet du Ministre Délégué chargé de la Promotion des Investissements et du Secteur Privé.....p24010

Décret n° 03-197/P-RM portant nomination d'un Attaché de Cabinet au cabinet du Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.....p24010

Décret n°03-198/P-RM portant adhésion de la République du Mali à la Convention FAL visant à faciliter le trafic maritime international, signé le 09 avril 1965 à Londres.....p24011

Décret n°03-199/P-RM portant adhésion de la République du Mali à la Convention Internationale relative à l'admission temporaire, signée à Istanbul (Turquie) le 26 juin 1990.....p24011

Décret n°03-200/P-RM Portant ratification de l'accord entre la République du Mali et le Gouvernement de la République du Sénégal relatif à la création des Entrepôts du Sénégal au Mali et de la Convention fixant ses modalités d'application, signés à Bamako le 13 mai 1995.....p24012

Décret n°03-201/P-RM Portant ratification de la convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants (POP), signée à Stockholm le 22 mai 2001.....p24012

Décret n°03-202/P-RM Fixant l'intérim d'un membre du Gouvernement.....p24012

Décret n°03-203/PM-RM Portant abrogation partielle du décret n°00-645/PM-RM du 28 décembre 2000 portant nominations au Secrétariat Général de la Commission Nationale pour l'Intégration Africaine.....p24013

MINISTERE DEL'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

07 nov. 2000 arrêté n°00-3059/MATCL-SG Portant mutations et nominations de représentants de l'Etat dans les cercles et les communes.....p24013

MINISTERE DEL'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

03 nov. 2000 arrêté n°00-2979/MICT-SG Fixant les conditions de transport de personnes et de chargement sur les motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur, vélomoteurs, cyclomoteurs et cycles.....p24024

07 nov. 2000 arrêté n°00-3053/MICT-SG Portant agrément de l'Office des Produits Agricoles du Mali en qualité de Tiers Détenteur.p24025

10 nov. 2000 arrêté n°00-3089/MICT-SG Portant agrément de la Société « TAFACIRGA IMMOBILIERE S.A.R.L », en qualité de Courtier.....p24025

arrêté n°3090/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production d'article sanitaires à Bamako.....p24026

arrêté n°00-3091/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une unité de traitement d'eau potable et de production de fontaines et de bouteilles en plastique à Bamako.....p24026

arrêté n°00-3122/MICT-SG Portant autorisation d'exploitation de services aériens non réguliers par taxis de la compagnie CTK-NETWORK Aviation Mali.....p24027

arrêté n°00-3123/MICT-SG Autorisant l'exploitation de services aériens réguliers de transport public par la compagnie « MULTIAIR SERVICES ».....p24028

20 nov. 2000 arrêté n°00-3203/MICT-SG Portant nomination du Directeur Adjoint du Commerce et de la Concurrence.....p24029

arrêté n°00-3204/MICT-SG Portant nomination de Chefs de Division à la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence.....p24029

22 nov. 2000 arrêté n°00-3228/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une fabrique de stores en aluminium et en tissus, de double vitrage et des meubles en mélamine et en aluminium à Bamako.....p24030

arrêté n°00-3229/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise d'appui-conseils aux collectivités décentralisées à Bougouni.....p24030

arrêté n°00-3230/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une Unité de Transformation de café à Bamako.....p24031

arrêté n°00-3248/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une Savonnerie à Bamako.....p2432

24 nov. 2000 arrêté n°00-3274/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise de promotion immobilière à Bamako.....p24033

24 nov. 2000 arrêté n°00-3275/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une Unité de production et de distribution de gaz à usage domestique à Bamako.....p24033

27 nov. 2000 arrêté n°00-3307/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un Hôtel à Bamako.....p24034

arrêté n°00-3308/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements du Campement-hôtel de Bandiagara.....p24035

arrêté n°00-3309/MICT-SG Portant agrément de Monsieur Mahamadou DICKO, en qualité de Courtier.....p24036

arrêté n°00-3310/MICT-SG Portant agrément d'une Pâtisserie à Bamako...p24036

arrêté n°00-3311/MICT-SG Portant agrément d'un Hôtel à Bandiagara.....p24037

arrêté n°00-3312/MICT-SG Portant agrément de Monsieur DEVANAND T. BULANI, en qualité de commerçant...p24038

Annonces et Communications.....p2438

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°03-190/P-RM DU 12 MAI 2003 PORTANT AUTORISATION D'ATTRIBUTION SOUS FORME DE BAIL AVEC PROMESSE DE VENTE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN OBJET DU TITRE FONCIER N°568 C II DU DISTRICT DE BAMAKO D'UNE SUPERFICIE DE 1 HA 27 A 34 CA À MONSIEUR AHMADOU ALHADJI ALHOUSSEINI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-27/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domaniale et Foncier, modifié et ratifiée par la loi n°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret n°01-040/P-RM du 2 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée l'attribution sous forme de bail avec promesse de vente, à Monsieur Ahmadou Alhadji ALHOUSSEINI Président-Directeur Général de la Société les « 3 AS » d'une parcelle de terrain d'une superficie de 01 ha 27 a 34 ca, objet du titre foncier n°568 C II de Bamako sise en zone industrielle.

ARTICLE 2 : Les conditions et charges du bail avec promesse de vente seront fixées par acte administratif dûment signé par les parties, le Directeur National des Domaines et du Cadastre es-qualité représentant l'Etat, propriétaire.

ARTICLE 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret et de l'acte administratif visé à l'article 2, le Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako, procédera à l'inscription dans les livres fonciers, de la mention du bail promesse de vente du TF n°568 C II au profit de Monsieur Ahmadou Alhadji ALHOUSSEINI.

ARTICLE 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 mai 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AGHAMANI

Le Ministre des Domaines de l'Etat,
des Affaires Foncières et de l'Habitat,
Boubacar Sidiki TOURE

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE

DECRET N°03-191/P-RM DU 12 MAI 2003 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'EMPLOI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°02-070 du 19 décembre 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Emploi ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Emploi.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

Section I : DE LA DIRECTION

ARTICLE 2 : La Direction Nationale de l'Emploi est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Emploi.

ARTICLE 3 : Le Directeur National de l'Emploi est chargé, sous l'autorité du Ministre chargé de l'Emploi, d'élaborer les éléments de la politique du service en matière d'emploi, de diriger programmer, coordonner et contrôler leur exécution.

ARTICLE 4 : Le Directeur est secondé et assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Emploi.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION II : DES STRUCTURES

ARTICLE 5 : La Direction Nationale de l'Emploi comporte deux (2) divisions :

- la Division de la Promotion de l'Emploi ;
- la Division des Statistiques.

ARTICLE 6 : La Division de la Promotion de l'Emploi est chargée de :

- élaborer la réglementation en matière d'emploi ;
- impulser et suivre la mise en œuvre des programmes d'action en matière d'emploi ;
- appuyer les collectivités territoriales dans l'élaboration, la mise en œuvre des politiques et programmes de création d'emploi et identifier les créneaux porteurs d'emploi.

ARTICLE 7 : La Division de la Promotion de l'Emploi comprend trois (3) sections :

- la Section Secteur moderne ;
- la Section Secteur rural et de l'artisanat ;
- la Section Secteur Informel .

ARTICLE 8 : La Division des statistiques est chargée de :

- collecter les informations statistiques relatives à l'emploi ;
- interpréter et diffuser les informations statistiques concernant l'emploi, la main-d'œuvre et le chômage ;
- réaliser des enquêtes et études sur l'emploi.

ARTICLE 9 : La Division des statistiques comprend deux sections :

- la section enquêtes et études ;
- la section documentation et diffusion.

ARTICLE 10 : Les Divisions et les Sections sont dirigées par des chefs de Division et des chefs de Section nommés respectivement par arrêté et décision du Ministre chargé de l'Emploi .

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 : Sous l'autorité du Directeur, les Chefs de Division préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leurs domaines d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les actions des sections.

ARTICLE 12 : Les sections fournissent aux Chefs de Division les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'actions, procèdent à la rédaction des directives et instructions du service concernant leur secteur d'activité.

ARTICLE 13 : La Direction Nationale de l'Emploi est représentée :

- au niveau régional et du District de Bamako par les Directions Régionales du Travail, de l'Emploi et la Formation Professionnelle ;

- au niveau des cercles et des communes du District de Bamako par les Services du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 14 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale de l'Emploi s'exerce sur les services régionaux et sub-régionaux ainsi que les services rattachés chargés de la mise en œuvre de la politique de l'emploi par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener,

- un droit d'intervention a posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de réformation ou d'annulation.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°90-421/P-RM du 31 Octobre 1990 portant organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 16 : Le ministre du Travail et de la Fonction Publique, le ministre Délégué chargé de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 mai 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AGHAMANI

**Le ministre Délégué chargé de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Ministre du Travail et de la Fonction
Publique par intérim,**
Madame DIALLO N'Bodji SENE

**Le ministre Délégué chargé de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,**
Madame DIALLO N'Bodji SENE

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Bassary TOURE

DECRET N°03-192/P-RM DU 12 MAI 2003 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DU TRAVAIL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la Loi N°02-48 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°02- 072/P-RM du 19 décembre 2002 portant création de la Direction nationale du Travail ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Travail.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

SECTION 1 : DE LA DIRECTION

ARTICLE 2 : La Direction Nationale du Travail est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé du Travail.

ARTICLE 3 : Le Directeur National du Travail est chargé, sous l'autorité du Ministre chargé du Travail, d'élaborer les éléments de la politique du service, de diriger, programmer, coordonner et contrôler leur exécution.

ARTICLE 4 : Le Directeur est assisté et secondé d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé du travail.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION 2 : DES STRUCTURES

ARTICLE 5 : La Direction Nationale du Travail comporte trois divisions :

- la Division Conditions de Travail et Relations Professionnelles ;
- la Division Juridique et Normes ;
- la Division Prévention des Risques Professionnels.

ARTICLE 6 : La Division Conditions de Travail et Relations Professionnelles est chargée de :

- veiller à l'établissement de bonnes relations professionnelles ;
- promouvoir les rapports entre les partenaires sociaux ;
- mener les études sur les conditions de vie, de travail, d'hygiène et de sécurité des travailleurs.

ARTICLE 7 : La Division Conditions de Travail et Relations Professionnelles comprend deux sections :

- la Section Conditions et Milieu du Travail ;
- la Section Relations Professionnelles.

ARTICLE 8 : La Division Juridique et Normes est chargée de :

- élaborer les normes du travail ;
- préparer les modifications à apporter à la réglementation du travail ;
- étudier les instruments internationaux du travail ;
- préparer les réponses aux demandes formulées dans le domaine du travail par les organisations internationales et les partenaires de la coopération bilatérale ;
- tenir les archives des services du travail et la documentation relative au travail, et assurer l'information des travailleurs et des employeurs.

ARTICLE 9 : La Division Juridique et Normes comprend trois sections :

- la Section Etudes et Réglementation ;
- la Section Organismes Internationaux ;
- la Section Documentation et Information.

ARTICLE 10 : La Division Prévention des Risques Professionnels est chargée de :

- contrôler l'application des lois sociales, y compris dans le secteur informel et l'agriculture ;
- promouvoir la santé, l'hygiène et la sécurité au travail.

ARTICLE 11 : La Division Prévention des Risques Professionnels comprend deux sections :

- la Section Risques Professionnels ;
- la Section Santé au Travail.

ARTICLE 12 : Les divisions et les sections sont dirigées par des Chefs de Division et des Chefs de Section nommés respectivement par arrêté et décision du Ministre chargé du Travail.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 13 : Sous l'autorité du Directeur, les Chefs de Divisions préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leurs activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les actions des sections.

ARTICLE 14 : Les Sections fournissent aux chefs de Divisions les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'actions, procèdent à la rédaction des directives et instructions du service concernant leur secteur d'activité.

ARTICLE 15 : La Direction Nationale du Travail est représentée :

- au niveau régional et dans le District de Bamako par les Directions Régionales du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- au niveau des cercles et des communes du District de Bamako par les Services du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Article 16 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale du Travail s'exerce sur les services régionaux et sub-régionaux chargés de l'application de la législation du travail.

ARTICLE 17 : L'activité de coordination et de contrôle s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener ;
- un droit d'intervention a posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de réformation ou d'annulation.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret N°90-421/P-RM du 31 octobre 1990 portant organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 19 : Le ministre du Travail et de la Fonction Publique, le ministre Délégué chargé de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 mai 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AGHAMANI**

**Le ministre Délégué chargé de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Ministre du Travail
et de la Fonction Publique par intérim,
Madame DIALLO N'Bodji SENE**

**Le ministre Délégué chargé de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Madame DIALLO N'Bodji SENE**

**Le ministre de L'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE**

**DECRET N°03-193/P-RM DU 12 MAI 2003 FIXANT
L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°02-071/P-RM du 19 décembre 2002 portant création de la Direction Nationale de la Formation Professionnelle ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Formation Professionnelle ;

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

SECTION I : DE LA DIRECTION

ARTICLE 2 : La Direction Nationale de la Formation Professionnelle est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 3 : Le Directeur National de la Formation Professionnelle est chargé, sous l'autorité du Ministre chargé de la Formation Professionnelle, d'élaborer les éléments de la politique du service en matière de formation professionnelle continue, qualifiante et par apprentissage, de diriger, programmer, coordonner et contrôler leur exécution.

ARTICLE 4 : Le Directeur National de la Formation Professionnelle est assisté et secondé d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par Arrêté du Ministre chargé de la Formation Professionnelle.

L'Arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION II : DES STRUCTURES

ARTICLE 5 : La Direction Nationale de la Formation Professionnelle comprend deux divisions :

- la Division des Etudes ;
- la Division Normalisation .

ARTICLE 6 : La Division des études est chargée de :
- collecter, centraliser, traiter, publier et disséminer les informations et les statistiques relatives au secteur de la formation professionnelle ;

- mener des études et faire des évaluations sur la formation professionnelle ;
- gérer les flux de stagiaires.

ARTICLE 7 : La Division Etudes comprend deux sections :
- la Section Etudes et Evaluation ;
- la Section Statistiques- Planification et Documentation .

ARTICLE 8 : La Division Normalisation est chargée de :

- élaborer la réglementation régissant le dispositif de la formation professionnelle continue, qualifiante et par apprentissage ;
- établir les normes standard en vue de l'agrément des organismes de formation professionnelle continue, qualifiante et par apprentissage ;
- organiser les travaux d'élaboration du contenu des programmes de formation professionnelle continue, qualifiante et par apprentissage ;
- préparer les dossiers de certification de la formation professionnelle par apprentissage et de validation des acquis professionnels.

ARTICLE 9 : La division normalisation comprend deux sections :

- la Section réglementation et agréments ;
- la Section Programme.

ARTICLE 10 : Les Divisions et les Sections sont dirigées par des chefs de Division et des Chefs de Section nommés respectivement par arrêté et décision du Ministre chargé de la Formation Professionnelle.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 : Sous l'autorité du Directeur, les Chefs de Division préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leurs activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

ARTICLE 12 : Les Sections fournissent aux Chefs de Division les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'actions, procèdent à la rédaction des directives et instructions du service concernant leur secteur d'activité.

ARTICLE 13 : La Direction Nationale de la Formation Professionnelle est représentée :

- au niveau régional et du District de Bamako par les Directions Régionales du Travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle ;
- au niveau des cercles et des Communes du District de Bamako par les services du Travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle.

ARTICLE 14 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale de la Formation Professionnelle s'exerce sur les services régionaux et sub-régionaux ainsi que les services rattachés chargés de la mise en œuvre de la politique de la Formation Professionnelle par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener ;

- un droit d'intervention a posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation de suspension, de réformation ou d'annulation.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES :

ARTICLE 15 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 16 : Le ministre du Travail et de la Fonction Publique, le ministre Délégué chargé de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 mai 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AGHAMANI

**Le ministre Délégué chargé de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Ministre du Travail
et de la Fonction Publique par intérim,**
Madame DIALLO N'Bodji SENE

**Le ministre Délégué chargé de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,**
Madame DIALLO N'Bodji SENE

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Bassary TOURE

**DECRET N°03-194/P-RM DU 15 MAI 2003
AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE À PRÉSIDER
LE CONSEIL DES MINISTRES DU JEUDI 15 MAI 2003.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Premier ministre, Monsieur Ahmed Mohamed Ag HAMANI, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du Jeudi 15 mai 2003 sur l'ordre du jour suivant :

A - LEGISLATION**I MINISTERE DE LA SANTE**

1°) Projet de décret portant réglementation des prix des médicaments essentiels en DCI de la liste nationale des médicaments essentiels en Dénomination Commune Internationale.

II MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'HABITAT :

2°) Projet de loi portant modification de la loi n°01-077 du 18 juillet 2001 fixant les règles générales de la construction.

3°) Projet de décret fixant les règles spécifiques applicables à la réalisation et à l'exploitation des établissements de réunion.

4°) Projet de décret fixant les règles spécifiques applicables à la réalisation et à l'exploitation des établissements d'enseignement.

5°) Projet de décret fixant les règles spécifiques applicables à la réalisation et à l'exploitation des établissements hospitaliers.

6°) Projet de décret fixant les règles spécifiques applicables à la réalisation et à l'exploitation des établissements commerciaux.

7°) Projet de décret fixant les règles spécifiques applicables à la réalisation et à l'exploitation des établissements de restauration et d'hébergement.

8°) Projet de décret fixant les règles spécifiques applicables à la réalisation et à l'exploitation des immeubles de grande hauteur.

B/MESURES INDIVIDUELLES**C/ COMMUNICATIONS ECRITES :****I - MINISTERE DELEGUE AU PLAN :**

1°) Communication écrite relative aux conclusions de l'étude « Impact de la baisse du prix du coton sur la croissance de l'économie malienne ».

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 mai 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°03-195/P-RM DU 21 MAI 2003 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER DU MINISTERE DE LA CULTURE.**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°02-270/P-RM du 24 mai 2002 portant modification de l'annexe II au Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

Article 1^{er} : Monsieur N°Golo TRAORE N°Mle 252-53-K, Administrateur Civil est nommé **Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Culture.**

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 mai 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Ahmed Mohamed AGHAMANI

Le ministre de la Jeunesse et des Sports,

Ministre de la Culture par intérim,

Djibril TANGARA

Le ministre de l'Economie

et des Finances,

Bassary TOURE

DECRET N°03-196/P-RM DU 21 MAI 2003 PORTANT NOMINATION D'UNE SECRETAIRE PARTICULIERE AU CABINET DU MINISTRE DELEGUE CHARGE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DU SECTEUR PRIVE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°02-504/P-RM du 7 novembre 2002 déterminant les services publics mis à la disposition des ministres délégués pour l'exercice de leurs attributions ;

Vu le Décret N°02-270/P-RM du 24 mai 2002 portant modification de l'annexe II au Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **Rokkeya M'BODJ**, Secrétaire d'Administration est nommée **Secrétaire Particulière au Cabinet du ministre délégué chargé de la Promotion des Investissements et du Secteur Privé.**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 mai 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AGHAMANI

Le ministre délégué chargé de la Promotion des Investissements et du Secteur Privé,
Ousmane THIAM

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE

DECRET N° 03-197/P-RM DU 21 MAI 2003 PORTANT NOMINATION D'UN ATTACHE DE CABINET AU CABINET DU MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°02-270/P-RM du 24 mai 2002 portant modification de l'Annexe II du Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : **Le Sergent Chef de Police Ibrahim DANSOGO, est nommé Attaché de Cabinet au Cabinet du Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.**

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 mai 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AGHAMANI

Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE

DECRET N°03-198/P-RM DU 21 MAI 2003 PORTANT ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU MALI A LA CONVENTION FAL VISANT A FACILITER LE TRAFIC MARITIME INTERNATIONAL, SIGNE LE 09 AVRIL 1965 A LONDRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°03-005 du 7 mai 2003 autorisant l'adhésion de la République du Mali à la Convention FAL visant à faciliter le trafic maritime international, signée le 09 avril 1965 à Londres ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La République du Mali adhère à la Convention FAL visant à faciliter le trafic maritime international, signée le 09 avril 1965 à Londres.

ARTICLE 2 : Le présent décret, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 mai 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AGHAMANI**

**Le ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Lassana TRAORE**

**Le ministre de l'Equipement
et des Transports,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le ministre Délégué auprès
du ministre de l'Equipement
et des Transports,
Chargé des Transports,
Ousmane Amion GUINDO**

**Le ministre de l'Economie
et des Fiances,
Bassary TOURE**

DECRET N°03-199/P-RM DU 21 MAI 2003 PORTANT ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU MALI A LA CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE A L'ADMISSION TEMPORAIRE, SIGNEE A ISTANBUL (TURQUIE) LE 26 JUIN 1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°03-004 du 7 mai 2003 autorisant l'adhésion de la République du Mali à la Convention Internationale relative à l'admission temporaire, signée à Istanbul (Turquie) le 26 juin 1990.

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La République du Mali adhère à la Convention Internationale relative à l'admission temporaire, signée à Istanbul (Turquie) le 26 juin 1990.

ARTICLE 2 : Le présent décret, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 mai 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AGHAMANI**

**Le ministre délégué chargé de la
Promotion des Investissements
et du Secteur Privé,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale
par intérim,
Ousmane THIAM**

**Le ministre de l'Equipement
et des Transports,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE**

**Le ministre délégué chargé des Transports,
Ousmane Amion GUINDO**

DECRET N°03-200/P-RM DU 21 MAI 2003 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL RELATIF À LA CRÉATION DES ENTREPÔTS DU SÉNÉGAL AU MALI ET DE LA CONVENTION FIXANT SES MODALITÉS D'APPLICATION, SIGNÉS À BAMAKO LE 13 MAI 1995.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°03-002 du 7 mai 2003 autorisant la ratification de l'Accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Sénégal relatif à la création des Entrepôts du Sénégal au Mali et de la Convention fixant ses Modalités d'application, signés à Bamako le 13 mai 1995 ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont ratifiés l'Accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Sénégal relatif à la création des Entrepôts du Sénégal au Mali et la Convention fixant ses modalités d'application, signés à Bamako le 13 mai 1995.

ARTICLE 2 : Le présent décret, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 21 mai 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed Ag HAMANI

Le Ministre délégué chargé de la Promotion des Investissements et du Secteur Privé, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale par intérim,
Ousmane THIAM

Le Ministre de l'Équipement et des Transports,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Domaines de l'État, des Affaires Foncières et de l'Habitat,
Boubacar Sidiki TOURE

Le Ministre de l'Économie et des Finances,
Bassary TOURE

DECRET N°03-201/P-RM DU 21 MAI 2003 PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION DE STOCKHOLM SUR LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS (POP), SIGNÉE À STOCKHOLM LE 22 MAI 2001.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°03-003 du 7 mai 2003 autorisant la ratification de la convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants (POP), signée à Stockholm le 22 mai 2001 ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifiée la Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants (POP), signée à Stockholm le 22 mai 2001.

ARTICLE 2 : Le présent décret, sera enregistré, et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 21 mai 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed Ag HAMANI

Le Ministre de l'Environnement,
Nancouman KETTA

Le Ministre délégué chargé de la Promotion des Investissements et du Secteur Privé, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale par intérim,
Ousmane THIAM

DECRET N°03-202/P-RM DU 21 MAI 2003 FIXANT L'INTÉRIM D'UN MEMBRE DU GOUVERNEMENT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : En l'absence du Ministre Délégué chargé des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine, du Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile et du Ministre Délégué chargé de la Promotion des Investissements et du Secteur Privé, l'intérim du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale est assuré par le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 21 mai 2003

Le Président de la République,
Ahmed Mohamed Ag HAMANI

DECRET N°03-203/PM-RM DU 21 MAI 2003 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DÉCRET N°00-645/PM-RM DU 28 DÉCEMBRE 2000 PORTANT NOMINATIONS AU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION NATIONALE POUR L'INTÉGRATION AFRICAINE.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°00-195/P-RM du 19 avril 2000 portant création de la Commission Nationale pour l'Intégration Africaine ;

Vu le Décret n°00-645/PM-RM du 28 décembre 2000 portant nominations au Secrétariat Général de la Commission Nationale pour l'Intégration Africaine ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret du 28 décembre 2000 susvisé en ce qui concerne la nomination de Monsieur Aly COULIBALY N°Mle 787.53.W, Inspecteur des Douanes, en qualité de Chef du Département des Questions Commerciales, Douanières et Fiscales.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 21 mai 2003

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AGHAMANI

Le Ministre Délégué à la Promotion des Investissements et du Secteur Privé,
Ministre Délégué à l'Intégration Africaine
Par intérim,
Ousmane THIAM

**MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

ARRETE N°00-3059/MATCL-SG Portant mutations et nominations de représentants de l'état dans les Cercles et les Communes.

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités, modifiée par la Loi n°96-056 du 16 octobre 1996,

Vu la Loi n°95-034 du 12 avril 1995 portant code des collectivités territoriales en République du Mali et les textes modificatifs subséquents,

Vu la Loi n°96-059 du 4 novembre 1996 portant création de Communes, modifiée par la Loi n°97-020 du 07 mars 1997,

Vu le Décret n°95-210/P-RM du 30 mai 1995 déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des collectivités territoriales,

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat,

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARTICLE 1ER : Les mutations et nominations suivantes sont prononcées parmi les représentants de l'Etat.

I. DELEGUES DU GOUVERNEMENT DANS LES CERCLES

A. MUTATIONS

1. REGION DE KAYES

CERCLE DE KAYES

Monsieur Kamafily SISSOKO n°mle 397-67/B Administrateur Civile de 2^e classe, 4^e échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans le Cercle de Youwarou.

CERCLE DE YELIMANE

Monsieur Bany Mohamed CISSE n°mle 434-16/T Administrateur Civile de 2^e classe, 3^e échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans le Cercle de Gourma-Rharous.

2. REGION DE KOULIKORO

CERCLE DE DIOLA

Monsieur Sidy KONATE n°mle 397-83/V Administrateur Civile de 1^{ère} classe, 2^e échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans le Cercle de Djenné.

CERCLE DE NARA

Monsieur Oumar Baba SIDIBE n°mle 409-80/R Administrateur Civile de 2^e classe, 4^e échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans le Cercle de Bougouni.

3. REGION DE SIKASSO

CERCLE DE BOUGOUNI

Monsieur Abdoul Karim SIDIBE n°mle 397.66.A, Administrateur Civile de 2^e classe, 3^e échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans le Cercle de Nara.

CERCLE DE KADIOLO

Monsieur Moustaphe THERA n°mle 133.66/A, Administrateur Civile de 2^e classe, 4^e échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans le Cercle de Bandiagara.

4. REGION DE SEGOU

CERCLE DE SEGOU

Monsieur Ibrahima Mamadou SYLLA n°mle 397.58/R, Administrateur Civile de 1^{ère} classe, 2^e échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans le Cercle de Dioïla.

CERCLE DE TOMINIAN

Monsieur Tapa Woundioun SISSOKO n°mle 266.041/E, Administrateur Civile de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans le Cercle de Tombouctou.

5. REGION DE MOPTI

CERCLE DE BANDIAGARA

Monsieur Mohamed COULIBALY n°mle 266.02/C, Administrateur Civile de 1^{ère} classe, 2^e échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans le Cercle de Tominian.

CERCLE DE DJENNE

Monsieur Alassane DIALLO n°mle 449.20/Y, Administrateur Civile de 2^e classe, 3^e échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans le Cercle de Tin Essako.

CERCLE DE YOUWAROU

Monsieur Soumaïla DOUYON n°mle 397.47/D, Administrateur Civile de 1^{ère} classe, 2^e échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans le Cercle de Kayes.

B. NOMINATIONS

1. REGION DE KOULIKORO

CERCLE DE KOLOKANI

Monsieur Namory KONE n°mle 265.94/G, Administrateur Civile de 2^e classe, 3^e échelon précédemment Adjoint au Délégué du Gouvernement dans le Cercle de Bandiagara.

2. REGION DE TOMBOUCTOU

CERCLE DE TOMBOUCTOU

Monsieur Amadou DIAKITE n°mle 164.19/X, Administrateur Civile de 2^e classe, 3^e échelon précédemment Adjoint au Délégué du Gouvernement dans le Cercle de Kadiolo.

CERCLE DE GOURMA-RHAROUS

Monsieur Souleymane TOURE n°mle 227.83/B, Administrateur Civile de 2^e classe, 3^e échelon précédemment Adjoint au Délégué du Gouvernement dans le Cercle de Kolondiéba.

CERCLE DE NIAFUNKE

Monsieur Allaye TOURE n°mle 199.91/D, Administrateur Civile de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon précédemment Adjoint au Délégué du Gouvernement dans le Cercle de Kéniéba.

3. REGION DE GAO**CERCLE DE GAO**

Monsieur Siraba COULIBALY n°mle 287.89/B, Administrateur Civile de 1ère classe, 1er échelon précédemment Adjoint au Délégué du Gouvernement dans le Cercle de San.

4. REGION DE KIDAL**CERCLE DE TIN ESSAKO**

Monsieur Mori CISSE n°mle 449.15/S, Administrateur Civile de 2è classe, 3e échelon précédemment Adjoint au Délégué du Gouvernement dans le Cercle de Diéma.

II. ADJOINTS AUX DELEGUES DU GOUVERNEMENT**DANS LES CERCLES****A. MUTATIONS****1. REGION DE KOULIKORO****CERCLE DE KANGABA**

Monsieur Hamadoun BARRY n°mle 763.94.S Administrateur Civil de 2ème classe, 2ème échelon précédemment Adjoint au Délégué du gouvernement dans le Cercle de Bla.

2. REGION DE SIKASSO**CERCLE DE BOUGOUNI**

Monsieur Ogobara Augustin PEROU n°mle 735.51.T, Administrateur civil de 2ème classe, 1er échelon précédemment Adjoint au Délégué du Gouvernement dans le Cercle de Niafunké.

CERCLE DE KADIOLO

Monsieur Meïssa FANE n°mle 735.49.R Administrateur Civil de 2ème classe, 2ème échelon précédemment Adjoint au Délégué gouvernement dans le Cercle de Abeïbara.

CERCLE DE KOUTIALA

Monsieur Mahamadou DAGNON n°mle 763.62.F Administrateur civil de 2ème classe, 2ème échelon Adjoint Délégué du Gouvernement dans le Cercle de Menaka

3. REGION DE SEGOU**CERCLE DE SAN**

Monsieur Seydou TRAORE n°mle 735.47.N Administrateur civil de 2ème classe 2ème échelon, précédemment adjoint délégué du Gouvernement dans le Cercle de Gao.

CERCLE DE BLA

Monsieur Yacouba SAMOURA n°mle 267.39, Administrateur Civil de 2ème classe, 2ème échelon précédemment Adjoint au Délégué gouvernement dans le Cercle de Barouéli.

4. REGION DE MOPTI**CERCLE DE MOPTI**

Monsieur Abdrahamane TANGARA n°mle 763.59.C. Administrateur civil de 2ème classe, 3ème échelon précédemment Adjoint Délégué du Gouvernement dans le Cercle de Nioro.

5. REGION DE GAO**CERCLE D'ANSONGO**

Monsieur Sankoun TOURE n°mle 449.19.X, Administrateur civil de 2ème classe, 3ème échelon précédemment Adjoint au Délégué du Gouvernement dans le Cercle de Gourma-Rharous.

B. NOMINATIONS**1. REGION DE KAYES****CERCLE DE DIEMA**

Monsieur Nama Bakou SISSOKO n°mle 763.73.T, Administrateur civil de 2ème classe, 2ème échelon précédemment délégué du Gouvernement dans les Communes de Koro, Bondo et Youdiou.

CERCLE DE KENIEBA

Monsieur Alassane Sadou MAIGA n°mle 736.76.X, Administrateur civil de 2ème classe, 2ème échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans la Commune de Koulikoro et Méguétan.

CERCLE DE NIORO

Monsieur Cheick Fantamady BOUARE n°mle 735.59.C, Administrateur civil de 2ème classe, 1er échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans les Communes de Barouéli et Kalaké.

2. REGION DE KOULIKORO**CERCLE DE KATI**

Monsieur Hadi TRAORE n°mle 789.41.G, Administrateur civil de 2ème classe, 2ème échelon, précédemment Délégué du Gouvernement dans les Communes de Kati, Diago, Dio Gare, Yélékébougou, Dambila, Doubabougou et Kambila.

CERCLE DE NARA

Monsieur Nouhoum MADJOU n°mle 763.95.T, Administrateur civil de 2ème classe, 3ème échelon précédemment Délégué du gouvernement dans les Communes de Bla, Tiéméra, Kemerí,, Somasso, Béguéne, Dogouolo et Niala.

REGION DE SIKASSO**CERCLE DE KOLONDIÉBA**

Monsieur Fadjigui Théophile KEITA, n°mle 763.58.B, Administrateur civil de 2ème classe, 2ème échelon précédemment Délégué du gouvernement dans les Communes de Bandiagara, Soroli, Dandolo et Doucombo.

CERCLE DE YANFOLILA

Monsieur Sékou BAH n°mle 763.84.F, Administrateur Civil de 2ème classe, 2ème échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans les Communes de Nara, guénéibé, Koronga et Ouagadou.

4. REGION DE SEGOU**CERCLE DE BARAOUELI**

Monsieur Alhousseyni M. MAIGA, n°mle 763.78.Z, Administrateur civil de 2ème classe, 2ème échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans les Communes de Ténenkou, Ouro Guiré, Sougoulbé, Ouro Ardo et Diaka.

5. REGION DE MOPTI**CERCLE DE BANDIAGARA**

Monsieur Afel YATTARA, n°mle 768-64-H, Administrateur civil de 2ème classe, 2ème échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans les Communes de Ségou, Massala, Konodimini, Sakoiba, N°Gara, Pélangana et Sébougou.

CERCLE DE KORO

Monsieur Issoufiana Abdoulaye MAIGA n°mle 904.45.L, Administrateur civil de 2ème classe, 1er échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans les Communes de Koutiala, Sorobasso, Songoua, Songo-Doubacore, N°Goutjina, Logouana, Nafanga, Sincina, Zébala, Nampe et Yognongo.

6. REGION DE TOMBOUCTOU**CERCLE DE GOURMA-RHAROUS**

Monsieur Oumar OUATTARA n°mle 763.87.J, Administrateur civil de 2ème classe, 3ème échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans la Commune de Macina.

CERCLE DE NIAFUNKE

Monsieur Sékou SAMAKE, n°mle 763.56.Z, Administrateur civil de 2ème classe, 2ème échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans les Communes de Kolondiéba, Mena et N°Golodiana.

7. REGION DE GAO**CERCLE DE GAO**

Monsieur Abdallah Faskoye n°mle 763.54.X, Administrateur Civil de 2ème classe, 2ème échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans les Communes de Sikasso, Diomatènè, Pimpèrna, Kaboila, Kapala, Kafouziéla, Missirikoro, Natien, Sokourani, Missirikoro et Zangaradougou.

CERCLE DE MENAKA.

Monsieur Komba SAMAKE n°mle 763.77.Y, Administrateur civil de 2ème classe, 2ème échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans les Communes de Diéma, Dianguirde et Madiga Sacko.

8. REGION DE KIDAL**CERCLE DE ABEIBARA**

Monsieur Siné DEMBELE n°mle 763.67.L, Administrateur civil de 2ème classe, 2ème échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans les Communes de Yorosso, Karangana et Kifosso I.

CERCLE DE TESSALIT

Monsieur Sally Ag SIDALAMINE n°mle 763.99.Y, Administrateur civil de 2ème classe, 2ème échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans les Communes de Kéniéba, Dabia, Guénégoré et Sitakily.

III DELEGUES DU GOUVERNEMENT DANS LES COMMUNES**A. MUTATIONS****B. 1. REGION DE KAYES****CERCLE DE KAYES****COMMUNE DE DIAMOU**

Monsieur M'Bè COULIBALY, n°mle 416.80.R, Attaché d'Administration de 3ème classe, 5ème échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans la Commune de N°Gorkou.

COMMUNE DE KOUSSANE

Monsieur Moussa CISSE, n°mle 297.25.D, Maître du Second Cycle de 1ère classe, 1er échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans les Communes de Tènè, Baramandougou et Fion.

COMMUNE DE SAME DIONGOMA ET SOMANKIDY

Monsieur Abba Souleymane MAIGA, n°mle 28191.P Maître du Second Cycle de 2ème classe, 3ème échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans la Commune de Dinandougou.

CERCLE DE DIEMA**COMMUNES DE DIEMA, DANGUIRDE ET MADINA-SACKO**

Monsieur Ousmane SANKARE n°mle 937.94.S, Administrateur Civil de 3ème classe, 1er échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans la Commune de Bara Sara.

CERCLE DE KENIEBA**COMMUNE DE KENIEBA, DABIA, GUENEGORE ET SITAKILI**

Monsieur Mahamadou Ismaïla MAIGA n°mle 789.45.L, Administrateur civil de 3ème classe, 6ème échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans la Commune de Toguéré-Coumbé.

CERCLE DE KITA**COMMUNES DE KOKOFATA, TAMBAGA ET BOUGARIBAYA**

Monsieur Sékou Amadou KEITA, n°mle 243.25.D Secrétaire d'Administration de classe exceptionnelle, 3ème échelon, précédemment Délégué du Gouvernement dans les Communes de Gavinané, Youri et Diaye Coura.

COMMUNES DE SEBECORO, KASSARO, KOTOUBA ET MADINA

Monsieur Salifou MAIGA n°mle 737.92.P, Administrateur civil de 3ème classe, 1er échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans la Commune de Faléa.

COMMUNE DE SEFETO OUEST, SEFETO NORD, KOUROUNIKOTO, DJOUGOUN, GUEMOUKOURABA ET DIDENKO

Monsieur Oumar DIARA, n°mle 741.67.L, Secrétaire d'Administration de 3ème classe, 5ème échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans la Commune de N°Dodjiga.

COMMUNE DE SIRAKORO

Monsieur Moussa SANOGO n°mle 456.80.R, Secrétaire d'Administration de 3ème classe, 5ème échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans la Commune de Essakane.

CERCLE NIORO**COMMUNES DE GAVINANE, YOURI ET DIAYE COURA**

Monsieur Mohamed Hamidou MAIGA, n°mle 382.29.H, Attaché d'Administration de 2ème classe 4ème échelon, précédemment Délégué du Gouvernement dans les Communes de Konna et Borondougou.

2. REGION DE KOULIKORO**CERCLE DE KOULIKORO****COMMUNES DE KOULIKORO ET MEGUETAN**

Monsieur Issa KONE, n°mle 763.70.P, Administrateur civil de 3ème classe, 3ème échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans la Commune de Wassoulou Ballé.

COMMUNE DE DINANDOUGOU

Monsieur Sidi Sidaly Koba, n°mle 190.25.D, Attaché d'Administration de 2ème classe, 2ème échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans la Commune de Konobougou.

COMMUNE DE SIRAKOROLA

Monsieur Amadou DICKO n°mle 382.23.B, Secrétaire d'Administration de 2ème classe, 3ème échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans la Commune de Anchawadi.

CERCLE DE BANAMBA**COMMUNE DE DOUGOUWOLOWULA**

Monsieur Faring BA n°mle 346.76.L, Secrétaire d'Administration de 2ème classe, 4ème échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans les Communes de Bintangougou, Issabery et N°Bouna.

COMMUNES DE SEBETE ET TOUBACORO

Monsieur Ibrahima TRAORE, n°mle 407.73.H, Attaché d'Administration de 3ème classe, 6ème échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans les Communes de Sokolo, Dogofry et Diabaly.

CERCLE DE DIOILA**COMMUNES DE WACORO, KALADOUGOU, KILIDOUGOU, DEGNEKORO, N°GARADOUGOU ET KEMEKAFO**

Monsieur Makan SISSOKO, n°mle 764.00.K, Administrateur Civil de 3ème classe, 6ème échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans les Communes de Minidian, Kaniogo, Nougou, Maramandougou et Séléfougou.

COMMUNES DE MASSIGUI ET NIANTJILA

Monsieur Sadidi Aly MAIGA, n°mle 741.82.D, Attaché d'Administration de 3ème classe, 5ème échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans la Commune de Farimaké.

CERCLE DE KANGABA**COMMUNES DE MINIDIAN, KANIOGIO, NOUGA, MARAMANDOUGOU ET SELEFOUGOU.**

Monsieur Makan SISSOKO, n°mle 764.00.K, Administrateur civil de 3ème classe, 6ème échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans les Communes de Minidian, Kaniogo., Nouga, Maramandougou et Séléfougou.

CERCLE DE KATI**COMMUNES DE KATI, DIAGO, DIO GARE, YELEKEBOUGOU, DOMBILA, DOUBABOUGOU, KALIFABOUGOU, KAMBILA.**

Monsieur Brahima COULIBALY n°mle 937.91.N, Administrateur civil de 3ème classe, 1er échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans les Communes de Danderesso et Nogon-Souala.

COMMUNES DE BAGUINEDA CAMP, MOUNTOUGOULA, TIELE ET N'GOURABA

Monsieur Koulouba SAMAKE, n°mle 306.32.L, Attaché d'Administration de 3ème classe, 6ème échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans les Communes de Dourou et Pélou.

COMMUNES DE KALABANCORO, DOGOUAN, DIALAKORODJI, MORIBABOUGOU, MANDE, N'GABA CORO, SANGAREBOUGOU ET SAFO.

Monsieur Makan DOUMBIA n°mle 417.71.F, Secrétaire d'Administration de 2ème classe, 1er échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans les Communes de Sirakoro, Zengaradougou, Makano et Senko.

COMMUNES DE SIBY NIOUMA MANA, SOBRA ET BANCOUMANA

Monsieur Tahirou Inegar MAIGA n°mle 765.55.Y, Attaché d'Administration de 3ème classe, 5ème échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans les Communes de Farako, Souba, Sama Foulala et Diganibougou.

CERCLE DE KOLOKANI**COMMUNES DE KOLOKANI, GUILHOYO, SEBECORO 1, ET TIORIBOUGOU**

Monsieur Abdoul Aziz Aguisa MAIGA n°mle 937.93.R, Administrateur Civil de 3ème classe, 1er échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans les Communes de Konséguéla, Diédiougou et Konina.

COMMUNES DE DIDIENI ET SAGABALA

Monsieur Sanaga BAGAYOGO n°mle 446.95.M, Attaché d'Administration de 3ème classe, 6ème échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans la Commune de Hombori.

CERCLE DE NARA**COMMUNES DE NARA, GUENEIBE, KORONGA ET OUAGADOU**

Monsieur Amara DEMBELE n°mle 922.23.L, Administrateur civil de 3ème classe, 5ème échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans les Communes de Faraba Kroukoto et Sagalo.

COMMUNES DE DOGOFRY, ALLAHINA ET DABO

Monsieur Ibrahima TRAORE, n°mle 416.81.S, Secrétaire d'Administration de 2ème classe, 4ème échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans les Communes de Kokofata Tambaga et Bougaribaya.

3. REGION DE SIKASSO**CERCLE DE SIKASSO****COMMUNE DE SIKASSO, DIOMATENE, PIMPERNA, KABOILA, FINKOLO, SOKOURANI, MISSIRIKORO, KAFOUZIELA, NATIEN, KAPALA ET ZANGARADOUGOU**

Monsieur Boubacar KANE n°mle 922.24.M, Administrateur civil de 3ème classe 5ème échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans la Commune de Diamou.

COMMUNES DE DANDERESSO ET NOGON-SOUALA

Monsieur Bayon SIMPARA n°mle 928.43.J, Attaché d'Administration de 3ème classe, 4ème échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans la Commune de Tessit.

COMMUNES DE KLELA, FAMA, GONGASSO ET KOUORO

Monsieur Moussa SANOGO n°mle 407.59.S, Secrétaire d'Administration de 2ème classe, 4ème échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans la Commune de Sareyamou.

COMMUNES DE LOBOUGOULA ET KOLOBA

Monsieur Sanoussi DAOU n°mle 765.62.F, Secrétaire d'Administrateur de 2ème classe, 1er échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans la Commune de Inékar.

CERCLE DE BOUGOUNI**COMMUNE DE SIBIRILA**

Monsieur Boubacar Baba DICKO n°mle 1075 Adjudant chef de Police précédemment Délégué du Gouvernement dans la Commune de Tidarmène.

COMMUNE DE ZANTIÉBOUGOU

Monsieur Mohamed Elhazi DICKO, n°mle 741.64.M, Attaché d'Administration de 3ème classe, 6ème échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans la Commune de Bourem Inaly.

CERCLE DE KOUTIALA**COMMUNES DE KOUTIALA, NAFANGA, NAMPE, LOGOUANA, N'GOUTIJINA, SONGO-DOUBACORE, SOROBASSO, SINCINA, SONGOUA, ZEBALA ET YOGNOGO**

Monsieur Bagna Dédéou MAIGA, n°mle 764.07.T, Administrateur Civile de 2ème classe, 2ème échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans les Communes de Gao, Gounzoureye et Soni Aliber.

COMMUNES DE KONSEGUELA, DIEDOUGOU ET KONINA

Monsieur Hamdy YALCOUYE, n°mle 486.15.S, Attaché d'Administration de 3ème classe, 6ème échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans la Commune de Essouk.

COMMUNES DE KOUNIANA, ZANFIGUE, KOROMO, NANTAGA ET GOUADJIKAO

Monsieur Hamma Demba TAMBOURA, n°mle 203.01/B, Attaché d'Administration de 2ème classe, 4ème échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans les Communes de Sana et Matomo.

COMMUNES DE MPESOBA, KAFO-FAKOLO, KARAGOUANA, MIENA, N'TOSSONI, TAO ET ZANINA.

Monsieur Soumaïla HAIDARA, n°mle 416.66/A, Attaché d'Administration de 2ème classe, 1er échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans la Commune de Andéraboukane.

CERCLE DE YOROSSO**COMMUNES DE YORO, KARANGANA ET KIFOSSO 1**

Monsieur Mamadou HAIDARA, n°mle 937.88/K, Administrateur Civil de 3ème classe, 4e échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans les Communes de Kalanban Koro, Dogodouman, Dialakorodji Moribabougou, Mandé, N'Gabakoro, Sangarébougou et Safo.

4. REGION DE SEGOU**CERCLE DE SEGOU****COMMUNES DE SEGOU MASSALA, KONODIMINI, SAKOIBA, N'GARA, PELENGANA, SEBOUGOU**

Monsieur Garba Gomny SALL, n°mle 744.74/V, Administrateur Civil de 2ème classe, 1er échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans la Commune de Zantiébougou.

COMMUNES DE DIORO, FARAKOU MASSA, KAMIANDOUGOU ET DIEDOUGOU.

Monsieur Adou Ansama TOGO, n°mle 456.69/D, Attaché d'Administration de 2ème classe, 3e échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans les Communes de Dogofry, Allahina et Dabo.

COMMUNES DE FARAKO, DIGANIBOUGOU, SOUBA ET SAMA FOULALA.

Monsieur Modibo DIARRA, n°mle 407.40/W, Secrétaire d'Administration de 2ème classe, 2e échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans la Commune de Massantola.

COMMUNES DE MARKALA BOUSSIN DOUGABOUGOU ET TOGOU.

Monsieur Zanga DIARRA, n°mle 486.27/F, Attaché d'Administration de 3ème classe, 6e échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans la Commune de Diakon.

CERCLE DE BAROUELI**COMMUNES DE BAROUELI ET KALAKE**

Monsieur Amadou DICKO, n°mle 937.89/L, Administrateur civil de 3ème classe, 1er échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans la Commune de Mandiakoye.

COMMUNE DE KONOBOUGOU.

Monsieur Hamidou MAIGA, n°mle 645.38/D, Attaché d'Administration de 3ème classe, 3e échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans les Communes de Massigui et Niantjila.

COMMUNES DE SANANDO, GOUENDO, N'GASSOLA ET TESSERLA.

Monsieur Malick MAIGA, n°mle 413.09/K, Attaché d'Administration de 3ème classe, 3e échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans la Commune de Bambara Maoudé.

CERCLE DE BLA**COMMUNES DE BLA, TIEMENA KEMENI, SOMASSO, SOMABOGO, BEGUENE, DOUGOUOLO ET NIALA**

Monsieur Intalhant Ag ERSIL n°mle 392.76.M Administrateur Civil de 3ème classe, 2e échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans les Communes de Djallon-Foula et Yallankoro Soloba.

CERCLE DE MACINA**COMMUNE DE MACINA.**

Monsieur Ousmane Christian DIARRA n°mle 934.47.N Administrateur Civil de 3ème classe, 1er échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans la Commune de Adjel-Hoc.

COMMUNES DE SANA ET MATOMO.

Monsieur Saïdou Samba SIDIBE n°mle 176.16.T Secrétaire d'Administration de 2ème classe, 4e échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans les Communes de Koiniana, Zanfigué, Koromo, Niantaga et Gouadji Kao.

CERCLE DE NIONO.**COMMUNES DE SOKOLO, DOGOFRY ET DIABALY**

Monsieur Arouma KONATE, n°mle 231.97.K Attaché d'Administration de 1ère classe, 3e échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans les Communes de Séféto Ouest, Séféto Nord, Kourounikoto, Djougoun, Guémoukouraba et Didenko.

CERCLE DE SAN.**COMMUNE DE TENE, BARAMAN DOUGOU ET FION**

Monsieur Tidiani TAMBOURA n°mle 207.63.X Attaché d'Administration de 2ème classe, 4e échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans les Communes de Dioro, Farakou Massa, Kanmiandougou.

5. REGION DE MOPTI**CERCLE DE MOPTI****COMMUNES DE KONNA ET BORONDOUGOU**

Monsieur Olivier TRAORE n°mle 265.43.Z Attaché d'Administration de 2ème classe, 3e échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans les Communes de Baguineda Camp, Moutougoula Tiélé et N'Gouraba.

COMMUNES DE OURO MODI, KOUBAYE ET SALSALBE

Monsieur Alamine TRAORE n°mle 214.24.C Maître du Seconde Cycle de 1ère classe, 3è échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans la Commune de Soumpi

CERCLE DE BANDIAGARA**COMMUNE DE BANDIAGARA SORDI, DANDDI ET DOUCOMBO**

Monsieur Djibril SOUMBOUNOU n°mle 937.95.T, Administrateur civil de 3ème classe, 1er échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans les Communes de Dangha et Garbakoira.

COMMUNE DE DOUROU ET PELOU

Monsieur Macky Marc Dacko, n°mle 458.19.X, Attaché d'Administration de 3ème classe, 6ème échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans les Communes de Sébête Toubacoro.

COMMUNE DE KENDIE

Monsieur Karifa KONE n°mle 735.66.K, Secrétaire d'Administration de 2ème classe, 1er échelon précédemment Délégué du Gouvernement de la Commune de Tarkint.

COMMUNE DE SANGHA

Monsieur Aliou Seydou TOURE n°mle 765.30.V Attaché d'Administration de 2ème classe, 1er échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans la Commune de Ber.

COMMUNE DE SEGUEIRE

Monsieur Moulaye Alassane HAIDARA n°mle 448.71.F, Attaché d'Administration de 2ème classe, 1er échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans la Commune de Koumaïra.

CERCLE DE BANKASS**COMMUNE DE SEGUE**

Zonfou DEMBELE n°mle 765.63.G, Attaché d'Administration de 2ème classe, 1er échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans la Commune de Haribomo.

COMMUNE DE OUENKORO

Monsieur Broulaye TRAORE n°mle 382.38.T, Secrétaire d'Administrateur de 1ère classe, 1er échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans la Commune de Banikane Narhawa.

CERCLE DE DJENNE**COMMUNE DE DANDOUGOU FAKALA ET NIAN SANARIE**

Monsieur Inorène Ag Mohamed n°mle 272.74.J, Maître du Second Cycle de 1ère classe, 1er échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans la Commune de Annefis.

CERCLE DE KORO**COMMUNE DE KORO, BONDO ET YOUNDIOU**

Monsieur Alou N'DIAYE n°mle 910.45.L, Administrateur civil de 3ème classe, 6ème échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans les Communes de Diré, Arham, Bourem Sidi Amar, Kirchamba, Kondi, Tindirama, Tinguereguif et Tienkour.

CERCLE DE TENENKOU**COMMUNES DE TENENKOU, OURO-GUIRE, SOUGOULBE, OURO ARDO ET DIAKA**

Monsieur Tiémoko COULIBALY n°mle 931.60.D, Administrateur civil de 3ème classe, 2ème échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans les Communes de Kendié, Borko, Dogani Bèrè et Kendé.

CERCLE DE YOUWAROU**COMMUNE DE YOUWAROU**

Monsieur Moussa BA n°mle 726.68.M, Administrateur civil de 2ème classe, 1er échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans les Communes de Touna et Diéna.

COMMUNE DE FARIMAKE

Monsieur Bouréma DIALLO, n°mle 416.42.Y, Attaché d'Administration de 3ème classe, 5ème échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans la Commune de Koussané.

COMMUNE DE N'DODJIGA

Monsieur Dramane KONE, n°mle 735.67.L, Secrétaire d'Administration de 3ème classe, 6ème échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans les Communes de Samé Diongoma et Somankidy.

6. REGION DE TOMBOUCTOU**CERCLE DE DIRE****COMMUNES DE DIRE, ARHAM, BOUREM SIDIAMAR, KIRCHAMBA, KONDI, TINDIRMA TINGUEREGUIF ET TIENKOUR.**

Monsieur Youssouf THERA n°mle 475.98.L, Administrateur civil de 3ème classe, 4ème échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans les Communes de Kléla, Fama, Gongasso et Kouoro.

CERCLE DE GOURMA-RHAROUS**COMMUNE DE RHAROUS**

Monsieur Ouali Silamakan SISSOKO n°mle 931.58.B, Administrateur civil de 3ème classe, 2ème échelon précédemment Délégué Gouvernement dans la Commune de Koussan.

CERCLE DE NIAFUNKE**COMMUNE DE SOBOUNDOU**

Monsieur Siriman KANOUTE, n°mle 920.17.E, Administrateur civil de 3ème classe, 6ème échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans les Communes de Wakoro, Kaladougou, Kilidougou, Dégnekoro, N'Garadougou et Kémékafo.

COMMUNES DE LERE ET DIANKE

Monsieur Oumar BOUARE n°mle 708.92.P, Attaché d'Administration de 3ème classe, 6ème échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans la Commune de Dioura.

7. REGION DE GAO**CERCLE DE GAO****COMMUNES DE GAO, GOUZOUREYE ET SONY ALIBER**

Monsieur Abou DIARRA n°mle 904.43.J, Administrateur civil de 3ème classe, 6ème échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans les Communes de M'Pessoba, Kafo Faboli, N'Tossoni, Tao, Karagouana Mallé, Fakolo, Zanina et Miéna.

8. REGION DE KIDAL**CERCLE DE KIDAL****COMMUNE DE KIDAL**

Monsieur Kantara DIAWARA n°mle 763.98.X, Administrateur civil de 2ème classe, 2ème échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans la Commune de Rharous.

B. NOMINATIONS**1. REGION DE KAYES****CERCLE DE BAFOLABE****COMMUNE DE DIAKON**

Monsieur Sidi MAREGA n°mle 407.49.F, Attaché d'Administration de 2ème classe, 3ème échelon, précédemment en service au Cercle de Bafoulabé.

CERCLE DE KENIEBA**COMMUNE DE DOMBIA**

Monsieur Abdoulaye GUINDO, n°mle 981.91.N, Administrateur civil de 3ème classe, 1er échelon précédemment en service à la Direction Nationale de l'Intérieur.

COMMUNE DE FALEA

Monsieur Ibrahim THERA n°mle 746.91.N, Secrétaire d'Administration de 3ème classe, 6ème échelon précédemment en service au Cercle de Kolokani.

COMMUNE DE FARABA

Monsieur Mohamed Toutou SIDIBE n°mle 908.61.E, Secrétaire d'Administration de 3ème classe, 2ème échelon précédemment en service au Cercle de Kayes.

COMMUNE DE KASSAMA

Monsieur Amadou TOURE n°mle 900.04.P, Attaché d'Administration de 3ème classe, 3ème échelon précédemment en service à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

REGION DE KOULIKORO**CERCLE DE KOLOKANI****COMMUNE DE MASSANTOLA**

Monsieur Alhamdou KEITA n°mle 617.77.Y, Attaché d'Administration de 3ème classe, 6ème échelon précédemment Délégué du Gouvernement dans la Commune de Sourountouna.

2. REGION DE SIKASSO**CERCLE DE KADIOLO****COMMUNE DE FOUROU**

Monsieur Sidi Sékou MONZI n°mle 777.83.E Secrétaire d'Administration de 3ème classe, 2ème échelon précédemment en service au Cercle de Nara.

CERCLE DE KOLON DIEBA**COMMUNES DE KOLON DIEBA, MENA ET N'GOLODIANA**

Monsieur Amadou Belco BA n°mle 449.12.N, Administrateur civil de 2ème classe, 3ème échelon précédemment en service au Haut Commissariat de Ségou.

CERCLE DE KOUTIALA**COMMUNES DE KOLONINGUE, DIOURADOU GOU KAFO, KAPALA, GOUDIE SOUGOUNA ET KONINGUE**

Monsieur Mohamed HAMIDOU, n°mle 917.23.L, Attaché d'Administration de 3ème classe, 6ème échelon précédemment en service à la Direction Nationale des Collectivités Territoriales.

CERCLE DE YANFOLILA**COMMUNE DE WASSOULOUBALLE**

Monsieur Yaya SANOGO n°mle 735.48.P, Administrateur civil de 3ème classe, 6ème échelon précédemment Secrétaire Général de la Commune de Mopti.

COMMUNE DE DIALLO NFOULA

Monsieur Caleb GUIROU n°mle 407.70.E, Secrétaire d'Administration de 2ème classe, 4ème échelon précédemment en service au Haut Commissariat de la Région de Koulikoro.

COMMUNE DE KOUSSAN

Monsieur Gaston TOGO n°mle 792.52.V, Attaché d'Administration de 3ème classe, 6ème échelon précédemment en service au Cercle de Yélimané.

4. REGION DE SEGOU**CERCLE DE BLA****COMMUNES DE TOUNA ET DIENA**

Monsieur Mamadou BAGAYOKO n°mle 139.00.A, Maître du Second Cycle de 1ère classe, 2ème échelon précédemment en service au Haut Commissariat de la Région de Koulikoro.

CERCLE DE SAN**COMMUNE DE SOURUNTOUNA**

Monsieur Sidi MAREGA n°mle 407.49.F, Attaché d'Administration de 3ème classe, 5ème échelon précédemment en service au Cercle de Bafoulabé.

CERCLE DE TOMINIAN**COMMUNE DE KOULA**

Monsieur Sériba DIAKITE n°mle 908.75.W, Attaché d'Administration de 3ème classe 6ème échelon précédemment en service au Cercle de Kadiolo.

5. REGION DE MOPTI**CERCLE DE BANDIAGARA****COMMUNES DE BARA SARA**

Monsieur Tiokon DIARRA n°mle 747.18.F, Attaché d'Administration de 3ème classe, 4ème échelon précédemment en service au Haut Commissariat de la Région de Koulikoro.

CERCLE DE DOUENTZA**COMMUNE DE HOMBORI**

Monsieur Sékou YERO n°mle 774.65.J, Attaché d'Administration de 3ème classe, 2ème échelon précédemment en service au Cercle de Bandiagara.

CERCLE DE TENENKOU**COMMUNE DE DIOURA**

Monsieur Amadou SOUMARE, n°mle 981.85.G, Administrateur civil de 3ème classe, 1er échelon précédemment en service à la Direction Nationale de l'Intérieur.

COMMUNE DE TOGUERE-COUMBE

Monsieur Baouréla DIALLO n°mle 407.64.Y, Attaché d'Administration de 2ème classe, 3ème échelon précédemment en service au Haut Commissariat de la Région de Koulikoro.

6. REGION DE TOMBOUCTOU**CERCLE DE DIRE****COMMUNE DE DANGHA**

Monsieur Aliou SISSOKO, n°mle 981.87.J, Administrateur civil de 3ème classe, 1er échelon précédemment en service à la Direction Nationale de l'Intérieur.

COMMUNE DE HAIBONGO

Monsieur Zoumana Siré CISSE n°mle 664.99.Y Attaché d'Administration de 2ème classe, 2ème échelon précédemment en service au Cercle de Kadiolo.

COMMUNE DE HARIBOMO

Monsieur Mamadou TRAORE, n°mle 981.92.P, Administrateur civil de 3ème classe, 1er échelon précédemment en service à la Direction Nationale de l'Intérieur.

COMMUNE DE SAREYAMOU

Monsieur Moulaye KONE n°mle 786.21.J, Instr JEP de 3ème classe, 6ème échelon précédemment en service au Cercle de Sikasso.

CERCLE DE GOUNDAM**COMMUNE DE BINTAGOUNGOU**

Adjudant Aboubacrine Soumaguel MAIGA n°mle 5411 précédemment en service au Ministère des Forces Armées et des Anciens Combattants.

COMMUNE DE DOUEKIRE

Adjudant-Chef Daouda MARIKO n°mle A/9720 précédemment en service au Ministère des Forces Armées et des Anciens Combattants.

COMMUNE DE GARGANDO

Adjudant-Chef Mohamed Ag ASSAID n°mle 6493 précédemment en service au Ministère des Forces Armées et des Anciens Combattants.

COMMUNE DE RAZ-EL-MA

Adjudant-Chef Hama Ag ALHOUSSEYNI n°mle 6276 précédemment en service au Ministère des Forces Armées et des Anciens Combattants.

CERCLE DE GOURMA-RHAROUS**COMMUNE DE OUINERDEN**

Adjudant-Chef Soro TOGOLA n°mle A/4898 précédemment en service au Ministère des Forces Armées et des Anciens Combattants.

CERCLE DE NIAFUNKE**COMMUNE DE BANIKANE NARHAWA**

Alain DEMBELE n°mle 463.98.Z, Secrétaire d'Administration de 2ème classe, 2ème échelon précédemment en service au Cercle de Koulikoro.

COMMUNE DE KOUMAIRA

Monsieur Ya TRAORE n°mle 908.61.R, Administrateur civil de 3ème classe, 2ème échelon précédemment en service au Cercle de Diéma.

COMMUNE DE N'GORKOU

Monsieur Drissa COULIBALY, n°mle 981.85.G, Administrateur civil de 3ème classe, 1er échelon précédemment en service à la Direction Nationale de l'Intérieur.

COMMUNE DE SOUMPI

Monsieur Bakary COULIBALY, n°mle 981.86.H, Administrateur civil de 3ème classe, 1er échelon précédemment en service à la Direction Nationale de l'Intérieur.

7. REGION DE GAO**CERCLE DE GAO****COMMUNE DE ANCHAWADI**

Adjudant-Chef Mamady KONE n°mle A/8367 précédemment en service au Ministère des Forces Armées et des Anciens Combattants.

CERCLE DE ANSONGO**COMMUNE DE TALATAYE**

Major Lamine SANGARE n°mle 6290 précédemment en service au Ministère des Forces Armées et des Anciens Combattants.

COMMUNE DE TESSIT

Adjudant-Chef Drissa BERTHE n°mle 6010 précédemment en service au Ministère des Forces Armées et des Anciens Combattants.

CERCLE DE MENAKA**COMMUNE DE ANDERABOUKANE**

Adjudant-Chef Amadou KONE n°mle 6913 précédemment en service au Ministère des Forces Armées et des Anciens Combattants.

8. REGION DE KIDAL**CERCLE DE KIDAL****COMMUNE DE ESSOUK**

Adjudant-Chef Mamadou DIALLO, n°mle 7009 précédemment en service au Ministère des Forces Armées et des Anciens Combattants.

CERCLE DE ABEIBARA**COMMUNE DE BOURESSA**

Adjudant-chef Abou KANTE n°mle A/4092 précédemment en service au Ministère des Forces Armées et des Anciens Combattants.

CERCLE DE TESSALIT**COMMUNE DE ADJEL HOC**

Adjudant-Chef Oumar Ibrahim MAIGA n°mle A/8016 précédemment en service au Ministère des Forces Armées et des Anciens Combattants.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 novembre 2000

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Ousmane SY
Chevalier de l'Ordre National.**

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

ARRETE N°00-2979/MICT-SG. Fixant les conditions de transport de personnes et de chargement sur les motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur, vélomoteurs, cyclomoteurs et cycles.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-004 du 2 mars 1999 régissant la circulation routière ;

Vu le Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe les conditions de transport de personnes et de chargement sur les motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur, vélomoteurs, cyclomoteurs et cycles.

ARTICLE 2 : Le transport de personnes est interdit sur les motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteurs, vélomoteurs, cyclomoteurs et cycles si ces véhicules ne sont pas pourvus d'un siège pour le conducteur et d'un siège par passager, aménagé de telle sorte que la manœuvre de l'organe de direction et la visibilité du conducteur soient absolument libres, et que la stabilité du véhicule soit assurée.

ARTICLE 3 : Sur les véhicules à deux roues, est interdit le transport de personnes portées par le conducteur ou placées soit à califourchon devant ou derrière le conducteur sans dispositif spécial, soit dans la position dite « en amazone ». Le transport d'un chargement susceptible de déséquilibrer le véhicule est également interdit.

Pour l'application du présent article et l'article 2, la selle double ou la banquette est assimilée à deux sièges si elle est de dimensions suffisantes.

ARTICLE 4 : Le transport d'un passager sur les véhicules à deux roues n'est autorisé que si le passager est placé sur un siège solidement fixé au véhicule, muni soit de courroies d'attaches, soit d'une poignée et de repose-pied.

L'emploi du siège muni de courroie d'attache est obligatoire pour le transport d'un enfant au-dessous de cinq ans.

Les mesures doivent être prises pour que les pieds des enfants ne soient pas entraînés entre les parties fixes et les parties mobiles du véhicule, et ne se prennent pas entre les rayons des roues.

ARTICLE 5 : Le transport de plus d'une personne, en sus du conducteur est interdit sur les véhicules à deux roues, à l'exception :

- des cycles dit «tandem» pour lesquels le transport d'une seconde personne est admis ;
- des véhicules munis d'un side-car ou d'une remorque pour lesquels le nombre total des passagers ne doit pas excéder deux ;
- des véhicules spécialement aménagés.

ARTICLE 6 : Le transport de plus d'une personne, en sus du conducteur, est interdit sur les cyclomoteurs à plus de deux roues.

ARTICLE 7 : Pour les cycles spécialement aménagés, notamment pour ceux comportant plus de deux roues, le Haut Commissaire de Région peut, après avis du Directeur Régional des Transports, fixer des conditions particulières de circulation lorsque les aménagements ne présentent pas de garanties suffisantes du point de vue de la sécurité des personnes transportées.

ARTICLE 8 : Le Directeur National des Transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 novembre 2000

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
Mme TOURE Alimata TRAORE

ARRETE N°00-3053/MICT-SG Portant agrément de l'Office des Produits Agricoles du Mali en qualité de Tiers Détenteur.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 portant Code de Commerce ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°99-1477/MICA-SG du 2 août 1999 portant réglementation de la profession de tierce détention ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier;

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER} : L'Office des Produits Agricoles du Mali, en abrégé (OPAM), dont le siège est fixé à Bamako, BP : 132, est agréé en qualité de Tiers détenteur.

ARTICLE 2 : Avant l'exercice de cette activité, l'OPAM, est tenu à une inscription complémentaire au registre du Commerce et du crédit mobilier.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 novembre 2000

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
Mme TOURE Alimata TRAORE

ARRETE N°00-3089/MICT-SG Portant agrément de la Société «TAFACIRGA IMMOBILIERE S.A.R.L », en qualité de Courtier.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 portant Code de Commerce ;

Vu la Loi n°86-14/AN-RM du 21 mars 1986 portant Statut Général des auxiliaires de commerce ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier.

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER} : la société «TAFACIRGA IMMOBILIERE S.A.R.L », dénommée «TAF-Immo.», dont le siège est fixé à la Rue du 18 juin, galerie Djigué, B.P : 1569 à Bamako, est agréée en qualité de Courtier.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, la société «TAF-Immo.», est tenue de satisfaire aux conditions suivantes :

- se faire inscrire au registre de commerce et du crédit mobilier ;
- payer une patente ;
- se faire immatriculer au service de la statistique ;
- être titulaire de la carte professionnelle de courtier ;
- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 novembre 2000

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
Mme TOURE Alimata TRAORE

ARRETE N°00-3090/MICT-SG. Portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production d'articles sanitaires à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu La loi N° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret N°95-423/P-RM du 6 Décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 29 septembre 2000 tenue à la Direction Nationale des Industries.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'unité de production d'articles sanitaires à Banankabougou, Bamako, de Monsieur Alhadji Ahmadou Alhousseïni, rue 26, villa K2 Cité du Niger, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'unité de production d'articles sanitaires bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3: Monsieur Alhadji Ahmadou Alhousseïni est tenu de :

- réaliser dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent quarante cinq millions trente trois mille (245.033.000) CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement20.460.000 F CFA
- terrain.....10.958.000 F CFA
- génie civil-constructions.....16.256 000 F CFA
- équipements de production.....177 359 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....20.000 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer douze (12) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements le Code de Commerce le Code Général des Impôts, le Code des Douanes le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré publié et communiqué partout besoin sera.

Bamako, le 10 novembre 2000,

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
Madame TRAORE Alimata TRAORE.

ARRETE N°00-3091/MICT-SG. Portant agrément au Code des Investissements d'une unité de traitement d'eau potable et de production de fontaines et de bouteilles en plastique à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu La loi N° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret N°95-423/P-RM du 6 Décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 29 septembre 2000 tenue à la Direction Nationale des Industries.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'unité de traitement d'eau potable et de production de fontaines et de bouteilles en plastique à Bamako (zone industrielle) de la Société « BA EAU BAB INTERNATIONAL MALI » -SA, BP 1917, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'unité de traitement d'eau potable et de production de fontaines et de bouteilles en plastique bénéficiaire, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3: La Société « BAEU BAB INTERNATIONAL MALI-SA » est tenue de :

- réaliser dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent cinquante millions cinq cent soixante six mille (305.566.000) CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement	68.201.000 F CFA
- terrain.....	11.095.000 F CFA
- génie civil-constructions.....	42.700.000 F CFA
- équipements de production.....	142.578.000 F CFA
- aménagements-installations.....	3.600.000 F CFA
- matériel roulement	30.050.000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	5.242.000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	2.100.000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix sept (17) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- soumettre les produits au contrôle du Laboratoire National de la Santé avant leur mise en vente sur le marché ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements le Code de Commerce le Code Général des Impôts, le Code des Douanes le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré publié et communiqué partout besoin sera.

Bamako, le 10 novembre 2000,

**Le Ministre de l'Industrie,
 du Commerce et des Transports,
 Madame TRAORE Alimata TRAORE.**

ARRETE N°00-3122/MICT-SG. Portant autorisation d'exploitation des services Aériens non Réguliers par taxis de la compagnie CTK-NETWORK Aviation Mali.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu La loi N° 61-118/AN-RM du 18 août 1961 approuvant l'adhésion du Mali à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944;

Vu la Loi N°93-079/AN-RM du 29 Décembre 1993 portant Code de l'Aviation Civile, modifiée par la Loi N°99-032 du 09 juillet 1999 ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°98-1972/MTPT-SG du 15 octobre 1998 fixant le modèle de la demande d'autorisation ainsi que la forme de l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de travail aérien ;

Vu L'Arrêté N°97-306/MTPT-SG du 17 décembre 1997 portant réglementation des vols charters ;

Vu la demande de l'intéressé,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER} : La Compagnie « CTK-NETWORK AVIATION MALI SARL » est autorisée à exploiter des services aériens domestiques non réguliers de passagers et de fret par taxi aérien.

En outre, la Compagnie « CTK-NETWORK AVIATION MALI » peut à la demande effectuer des vols internationaux non réguliers.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable pour une durée de quinze (15) ans renouvelable.

Le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet d'une demande de la Compagnie adressée au Ministre chargé de l'Aéronautique Civile. Elle peut être refusée ou associée de conditions particulières.

ARTICLE 3 : Pour exercer ses activités, l'entreprise doit obtenir un permis d'exploitation aérienne délivré par le Directeur National de l'Aéronautique Civile.

Le permis d'exploitation aérienne est valable pour une durée d'un (01) an renouvelable sur demande adressée au Directeur National de l'Aéronautique civile.

ARTICLE 4 : La compagnie doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant le transport aérien, notamment, en ce qui concerne les normes de sûreté et de sécurité aérienne.

ARTICLE 5 : L'exploitation technique et commerciale ainsi que les conditions de travail sont soumises au contrôle de la Direction Nationale de l'Aéronautique civile.

ARTICLE 6 : La capacité des aéronefs exploités par la compagnie est limitée à dix (10) sièges passagers ou à 1000 kg de fret.

ARTICLE 7 : Le Directeur National de l'Aéronautique civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 novembre 2000
Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et des Transports,
Madame TOURE Alimata TRAORE

ARRETE N°00-3123/MICT-SG Autorisant l'exploitation de services aériens réguliers de transport public par la compagnie « Multi Air Service ».

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°61-118/AN-RM du 18 août 1961 approuvant l'adhésion du Mali à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signé à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu la Loi n°93-079/AN-RM du 29 décembre 1993, portant Code de l'Aviation Civile, modifiée par la Loi n°99-032 du 9 juillet 1999 ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°98-1672/MTPT-SG du 15 octobre 1998 fixant le modèle de la demande d'autorisation ainsi que la forme de l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de travail aérien ;

Vu l'Arrêté n°97-306/MTPT-SG du 17 décembre 1997 portant réglementation des vols chartes ;

Vu la demande de l'intéressé ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation d'exploitation aérienne est accordée à l'entreprise dénommée « MULTI AIR SERVICE (MAS) » pour effectuer le transport aérien régulier de passagers et de fret à l'intérieur de la République du Mali.

En outre, l'entreprise «MULTI AIR SERVICE (MAS) » peut effectuer des vols internationaux non réguliers.

ARTICLE 2 : La présence autorisation est valable pour une durée de quinze (15) ans renouvelable.

Le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet d'une demande de l'entreprise adressée au ministre chargé de l'Aéronautique civile.

ARTICLE 3 : Pour exercer ses activités, l'entreprise doit obtenir un Permis d'Exploitation Aérienne délivré par le Directeur National de l'Aéronautique Civile.

ARTICLE 4 : L'entreprise doit soumettre à l'approbation de la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile son programme d'exploitation comprenant les itinéraires, les horaires, les fréquences, la flotte.

Elle a l'obligation d'assurer une desserte régulière et de qualité sur la base dudit programme.

Elle doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant le transport aérien, notamment, en ce qui concerne les normes de sûreté et de sécurité aériennes.

ARTICLE 5 : L'entreprise doit également communiquer à la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile :

- les statistiques trimestrielles de trafic ;
- les tarifs appliqués.

En cas de hausse de tarifs, l'entreprise doit informer la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile quinze (15) jours avant l'application des nouveaux tarifs.

ARTICLE 6 : L'exploitation technique et commerciale ainsi que les conditions de travail sont soumise au contrôle de la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile.

ARTICLE 7 : Au cas où l'entreprise contreviendrait aux dispositions du Code de l'Aviation Civile ou du présent arrêté ou si l'intérêt public l'exige, le Ministre peut prononcer la suspension ou le retrait de l'autorisation. La suspension est prononcée par décision et le retrait par arrêté.

ARTICLE 8 : Le Directeur National de l'Aéronautique Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 novembre 2000
Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et des Transports,
Madame TOURE Alimata TRAORE

ARRETE N° 00-3203/MICT-SG . Portant nomination du Directeur Adjoint du Commerce et de la Concurrence.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°98-019/P-RM du 20 août 1998 portant création de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, ratifiée par la loi N°99-002 du 25 février 1999;

Vu le Décret N°98-332/P-RM du 02 octobre 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ;

Vu le Décret N°99-023/P-RM du 10 février 1999 déterminant le Cadre Organique de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ;

Vu le Décret N°75-142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des Indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°00-0583/MICA-SG du 15 février 2000 portant nomination du Directeur Adjoint du Commerce et de la Concurrence.

ARTICLE 2 : Monsieur Mahamane Assoumane TOURE N°Mle 310.11.M, Inspecteur des Services Economiques de Classe Exceptionnelle, 3ème Echelon est nommé Directeur Adjoint du Commerce et de la Concurrence.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du Directeur National, le Directeur Adjoint est chargé des attributions spécifiques suivantes :

- suivi de l'exécution des tâches confiées aux Chefs de Division Centrale et aux Directeurs Régionaux ;

- suivi de l'exécution des programmes d'activités des Divisions et de leur évaluation ;

- préparation des rapports d'activités et d'évaluation de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ;

ARTICLE 4 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 novembre 2000

**Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et des Transports
Mme TOURE Alimata TRAORE**

ARRETE N°00-3204/MICT-SG Portant nomination de Chefs de Division à la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°98-019/P-RM du 20 avril 1998 portant création de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ;

Vu le Décret n°98.332/P-RM du 02 octobre 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ;

Vu le Décret n°99-023/P-RM du 10 février 1999 déterminant le Cadre Organique de la Direction nationale du Commerce et de la Concurrence ;

Vu le Décret n°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°0606/MICA-SG du 9 avril 1999 portant nomination de chefs de division à la Direction nationale du Commerce et de la Concurrence ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°99-0609/MICA-SG du 9 avril 1999 portant nomination de chefs de division à la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence en ce qui concerne Monsieur Sékou SANGARE n°mle 462.93.F, Dioukamadi SISSOKO n°mle 244.47.D et Mme DIALLO Madeleine BA n°mle 324.82.T.

ARTICLE 2 : Les personnes dont les noms suivent, sont nommées à la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence aux postes ci-après :

Chef du Bureau d'Appui à la Gestion du Personnel et du Matériel :

Monsieur Tonkonta N'Faly KEITA n°mle 358.71.F, Inspecteur des Services Economiques de 2ème classe, 4ème échelon ;

Chef de Division Législation et Concurrence :

Mme DIALLO Madeleine BA n°mle 324.82.T, Inspecteur des Services Economiques de classe exceptionnelle, 3ème échelon ;

Chef de Division Commerce Extérieur :

Monsieur Abdoul Karim SISSOKO n°mle 379.59.S, Inspecteur des Services Economiques de 2ème classe, 3ème échelon.

Chef de Division Etude et Organisation du Commerce et de la Distribution :

Monsieur Martin SIDIBE n°mle 387.76.L, Planificateur de classe exceptionnelle, 2ème échelon.

ARTICLE 3 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 novembre 2000

**Le Ministre de L'Industrie,
du Commerce et des Transports
Mme TOURE Alimata TRAORE**

ARRETE N°00-3228/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une fabrique de stores en aluminium et en tissus, de double vitrage et de meubles en mélamine et en aluminium à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95.423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le compte rendu de la réunion du 26 octobre 2000 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER} : La fabrique de stores en aluminium et en tissus, de double vitrage et de meubles en mélamine et en aluminium à l'ACI 2000, Hamdallaye, Bamako, de la Société « VALIMEX INDUSTRIE »-SARL, BP 1454, Bamako, agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La fabrique de stores en aluminium et en tissus, de double vitrage et de meubles en aluminium bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de Société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « VALIMEX INDUSTRIE »- SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délais de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent vingt six millions deux cent cinq mille (226.205.000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement	5.500.000 FCFA
- génie civil	36.500.000 F CFA
- équipements de production.....	66.617.000 F CFA
- aménagements-installations.....	14.000.000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	15.000.000 F CFA
- besoins en fonds de roulement	88.588.000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries su l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt neuf (29) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- tenir une comptabilité séparée de celle de « VALIMEX » - SARL ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la fabrique à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationales des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 novembre 2000

**Le Ministre de L'Industrie,
du Commerce et des Transports
Mme TOURE Alimata TRAORE.**

ARRETE N°00-3229/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise d'appui-conseils aux collectivités décentralisées à Bougouni.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95.423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le compte rendu de la réunion du 26 octobre 2000 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER} : L'entreprise d'appui-conseils aux collectivités décentralisées à Bougouni de la Société dénommée « Bureau d'études d'appui-Conseil et Initiative Locale », en abrégé « BEACIL »-SARL SENE KUNDA, BP 05, Bougouni, est agréée au Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'entreprise d'appui-Conseils aux Collectivités décentralisées bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

- étalement, sur cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de Société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3: La Société « BEACIL »- SARL SENE KUNDA est tenue de :

- réaliser, dans un délais de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à dix millions huit cent soixante trois mille (10.863.000) F CFA se décomposant comme suit:

- frais d'établissement.....	275.000 FCFA
- équipements.....	250.000 F CFA
- aménagements-installations.....	2 200.000 F CFA
- matériel roulant.....	3.900.000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	2.900.000 F CFA
- besoins en fonds de roulement	1.338.000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries su l'état d'exécution du projet ;

- créer cinq (5) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationales des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 novembre 2000

**Le Ministre de L'Industrie,
du Commerce et des Transports
Mme TOURE Alimata TRAORE.**

ARRETE N°00-3230/MICT-SG Portant agrément au code des Investissements d'une unité de transformation de café à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 26 octobre 2000 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER} : L'unité de transformation de café à Bamako (zone industrielle) de la Société générale des Cafés, en abrégé « SOGECAF »-SARL, BP 4865, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'unité de transformation de café bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La « SOGECAF »-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à vingt quatre millions cent douze mille (24 112 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement3 500.000 FCFA
 - équipements de production.....9 600.000 F CFA
 - aménagements-installations.....500.000 F CFA
 - matériel roulant.....4.000.000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....1.950.000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement4.562.000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries su l'état d'exécution du projet ;

- créer six (6) emplois ;
 - offrir à la clientèle du café de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationales des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 novembre 2000

**Le Ministre de L'Industrie,
 du Commerce et des Transports
 Mme TOURE Alimata TRAORE.**

ARRETE N°00-3248/MICT-SG Portant agrément au code des Investissements d'une savonnerie à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 23 octobre 2000 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La savonnerie à Bamako (zone industrielle) de Monsieur Mamadou Sékou CAMARA, Hamdallaye, rue 32, porte 41, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La savonnerie bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Mamadou Sékou CAMARA est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinquante deux millions huit cent vingt trois mille (52 823 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....210.000 FCFA
 - génie civil-constructions.....17 800 000 F CFA
 - équipements de production.....11 600.000 F CFA
 - aménagements-installations.....3 500.000 F CFA
 - matériel roulant.....3.500.000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....300.000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement15.913.000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer treize (13) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la savonnerie à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationales des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 novembre 2000

**Le Ministre de L'Industrie,
du Commerce et des Transports
Mme TOURE Alimata TRAORE.**

ARRETE N°00-3274/MICT-SG Portant agrément au code des Investissements d'une entreprise de promotion immobilière à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°00-009/P.I/DNI-GU du 12 octobre 2000 portant autorisation d'exercer en qualité de promoteur immobilier ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 08 novembre 2000 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'entreprise de promotion immobilière à Bamako de Monsieur Amadou SOW, BP 2636, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'entreprise de promotion immobilière bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant dix (10) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Amadou SOW est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre cent soixante un millions huit cent trois mille (461 803 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	33 545.000 FCFA
- terrain.....	30 000 000 F CFA
- génie civil.....	376 821 000 F CFA
- aménagements-installations.....	6 420.000 F CFA
- matériel roulant.....	10.000.000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	2 000.000 F CFA
- besoins en fonds de roulement	3.017.000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries su l'état d'exécution du projet ;

- créer cinq(5) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationales des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 novembre 2000

**Le Ministre de L'Industrie,
du Commerce et des Transports
Mme TOURE Alimata TRAORE.**

ARRETE N°00-3275/MICT-SG Portant agrément au code des Investissements d'une unité de production et de distribution de gaz à usage domestique à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°00-009/P.I/DNI-GU du 12 octobre 2000 portant autorisation d'exercer en qualité de promoteur immobilier ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 08 novembre 2000 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER} : L'Unité de production et de distribution de gaze à usage domestique à Bamako (Zone industrielle), de la Société « SANGARE & TOLO GAZ-SARL, en abrégé, « S & T GAZ -SARL, Korofina Nord, rue 161, porte 409, BP 4503, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'unité de production et de distribution de gaz à usage domestique bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « s & T GAZ » - SARL est tenue:

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent douze millions trois cent trente cinq cent mille (212.335.000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	2.7000.000 FCFA
- terrain.....	10 000 000 F CFA
- génie civil.....	30. 000 000 F CFA
- aménagements-installations.....	5.000.000 F CFA
- équipements.....	135.000.000 F CFA
- matériel de transport	20.000.000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	2 000.000 F CFA
- besoins en fonds de roulement	7.635.000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries su l'état d'exécution du projet ;

- créer quatorze (14) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationales des Impôts ;

- se conformer aux prescriptions générales réglementant les dépôts de gaz ;

- procéder à une vérification des bouteilles tous les trois (3) ans ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 novembre 2000

**Le Ministre de L'Industrie,
 du Commerce et des Transports
 Mme TOURE Alimata TRAORE.**

ARRETE N°00-3307/MICT-SG Portant agrément au code des Investissements d'un hôtel à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°00-041/ET/DNI-GU du 21 octobre 2000 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Bamako ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 23 octobre 2000 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER} : L'hôtel « MARIA » à Banankabougou SEMA, derrière la Brigade Territoriale de la Gendarmerie, Bamako, de Madame Nana Mouroukérou DIAKITE, est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'hôtel « MARIA » bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Madame Nana Mouroukérou DIAKITE est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante dix huit millions deux cent cinquante quatre mille (78.254.000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	250.000 FCFA
- génie civil-constructions.....	48.140.000 F CFA
- aménagements-installations.....	1.800.000 F CFA
- équipements.....	20.750.000 F CFA
- mobilier et matériel de bureau.....	3.500.000 F CFA
- besoins en fonds de roulement	3.814.000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries su l'état d'exécution du projet ;

- créer douze (12) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationales des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code ce Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 novembre 2000.

**Le Ministre de L'Industrie,
 du Commerce et des Transports
 Mme TOURE Alimata TRAORE.**

ARRETE N°00-3308/MICT-SG Portant agrément au code des Investissements du campement-hôtel de Bandiagara.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°00-052/ET/DNI-GU du 04 octobre 2000 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Bandiagara ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 23 octobre 2000 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le campement-hôtel à Bandiagara de Monsieur Ambadio KASSOUGUE, Lafiabougou, rue 462, porte 248, BP 1535, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Le Campement-hôtel bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone III), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Ambadio KASSOUGUE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent un millions deux cent cinquante trois mille (101.253.000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement	1.524.000 FCFA
- terrain	4.500.000 F CFA
- génie civil-constructions.....	59.105.000 F CFA
- équipements.....	20.093.000 F CFA
- mobilier et matériel de bureau.....	600.000 F CFA
- besoins en fonds de roulement	3.032.000 F CFA
- aménagements	12.399.000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries su l'état d'exécution du projet ;

- créer douze (12) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du campement-hôtel à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationales des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 novembre 2000.

**Le Ministre de L'Industrie,
 du Commerce et des Transports
 Mme TOURE Alimata TRAORE.**

ARRETE N°00-3309/MICT-SG Portant agrément de Monsieur Mahamadou DICKO, en qualité de Courtier.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 portant Code de Commerce ;

Vu la Loi n°86-AN-RM du 21 mars 1986 portant Statut Général des auxiliaires de commerce ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Mahamadou DICKO, domicilié à Darsalam Ségou, est agréé en qualité de Courtier.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, Monsieur Mahamadou DICKO est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- se faire inscrire au Régistre de Commerce et du Crédit Mobilier ;

- payer une patente ;

- se faire immatriculer au service de la statistique ;

- être titulaire de la carte professionnelle de courtier ;

- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Ségou.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 novembre 2000

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce
 et des Transports,
 Mme TOURE Alimata TRAORE**

ARRETE N°00-3310/MICT-SG Portant agrément au Code des investissements d'une pâtisserie à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°00-049/ET/DNI-GU du 03 octobre 2000 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Bamako ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 31 octobre 2000 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La pâtisserie « CHAMPS ELYSEES » au Centre Commercial de Bamako, près de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, de Monsieur Jacques Assad AZAR, BP 338 Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La pâtisserie « CHAMPS ELYSEES » bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Jacques Assad AZAR est tenu de:

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante cinq millions cent quatre vingt dix mille (65.190 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement	450.000 FCFA
- équipements de production.....	45.600.000 F CFA
- aménagements-installations.....	15.900.000 F CFA
- mobilier et matériel de bureau.....	800.000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	2.440.000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries su l'état d'exécution du projet ;

- créer douze (12) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits de pâtisserie de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la pâtisserie à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationales des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code ce Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 novembre 2000.

**Le Ministre de L'Industrie,
 du Commerce et des Transports
 Mme TOURE Alimata TRAORE.**

ARRETE N°00-3311/MICT-SG Portant agrément au Code des investissements d'un hôtel à Bandiagara.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°00-050/ET/DNI-GU du 04 octobre 2000 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Bamako ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 23 octobre 2000 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER} : L'hôtel «TOGONA» à Bandiagara de Monsieur Bouréma TOGO, est agréé au «Régime B », du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'hôtel « TOGONA » bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone III), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Bouéma TOGO est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent soixante trois millions neuf cent vingt sept mille (163 927 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement	150.000 FCFA
- génie civil-constructions.....	83 995 000 F CFA
- équipements	33.085.000 F CFA
- aménagements-installations.....	9.730.000 F CFA
- matériel roulant.....	26 500 000 F CFA
- mobilier et matériel de bureau.....	2.800.000 F CFA
- besoins en fonds de roulement	7.667.000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries su l'état d'exécution du projet ;
 - créer dix neuf (19) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits de prestations de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationales des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code ce Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 novembre 2000.

**Le Ministre de L'Industrie,
 du Commerce et des Transports
 Mme TOURE Alimata TRAORE.**

ARRETE N°00-3312/MICT-SG Portant agrément de Monsieur DEVANAND T. BULANI, en qualité de commerçant.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 portant Code de Commerce ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur DEVANAND T. BULANI, domicilié à l'immeuble Nimagala, BP : E 5051 à Bamako, est agréé en qualité de commerçant.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, Monsieur DEVANAND T. BULANI est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- s'inscrire au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
 - payer une patente ;
 - se faire identifier au service de la statistique.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 novembre 2000.

**Le Ministre de L'Industrie,
 du Commerce et des Transports
 Mme TOURE Alimata TRAORE.**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0580/MATS-DNI en date du 4 novembre 1999, il a été créé une association dénommée Observatoire National de Lutte Contre la Corruption.

But : d'identifier des stratégies de lutte contre la corruption et la pauvreté; de renforcer les capacités de bonne gouvernance....

Siège Social : Bamako, centre commercial 570 Rue Baba DIARRA

Liste des membres du bureau :

Présidente :

-Mme. KOUNTA Aïssata TRAORE

Vice-président :

-M. Boubacar SOW

Secrétaire chargé des Affaires financières :

-M. Abdrahamane AG OUMAR

Secrétaire chargé des Affaires Administratives et Juridiques :

-M. Arandane TOURE

Secrétaire chargé des Relations Extérieures :

-M. Mahamadou MAGASSOUBA

Secrétaire chargé de la Communication :

-Adam THIAM

Suivant récépissé n°0433/MATCL-DNI en date du 9 mai 2003, il a été créé une association dénommée Association d'Assainissement et de Protection de l'Environnement (AAPE).

But : de lutter contre la dégradation de la nature, s'investir contre l'insalubrité

Siège Social : Bamako, Banconi Dianguinèbougou près de la mosquée HAIDARA Porte 169.

Liste des membres du bureau :

Président :

-Gaoussou SOGOBA

Secrétaire général :

-Mamadou Cisse

Secrétaire administratif :

-Boubacar DIARASSOUBA

Secrétaire à l'organisation :

-Djénéba DIARRA

Secrétaire à la communication :

-Awa KONATE

Secrétaire à la promotion de la femme :

-Mamoutou DIAW

Secrétaire aux affaires sociales :

-Adama BAGAYOKO

Secrétaire à la jeunesse :

-Bafing COULIBALY

Trésorier général :

-Cheick Omar DIARRA.

Suivant récépissé n°003/DC en date du 15 mai 2003, il a été créé une association dénommée Club PRADO Sigida Lakana Ton.

But : de :

- soutenir toute action dans le cadre du développement du Mali en général et particulièrement dans les zones d'intervention du PRADO ;

- Promouvoir la santé de la reproduction à travers l'IEC et la vente des produits contraceptifs.

Siège Social : Baguineda Camp

Liste des membres du bureau :

Coordinateur général :

-Boukaye COULIBALY

Secrétaire administratif :

-Modibo COULIBALY

Secrétaire à l'organisation :

-Soungalo DIARRA

Secrétaire adjoint à l'organisation :

-Lassana DIARRA

Secrétaire chargé des finances :

-Daouda DIARRA

Secrétaire chargé des finances adjointe :

-Awa DIARRA

Secrétaire à la communication :

-Mâh DIARRA

Secrétaire chargé aux Arts, à la Culture et aux Sports :

-Chaka KONATE

Secrétaire chargé à la promotion de la santé, et du Développement Sociale :

-Binta KONATE

Secrétaire aux relations extérieures :

-Boureima DIARRA

Suivant récépissé n°032/CKTI en date du 11 juin 2003, il a été créé une association dénommée YIRIWA JEKULU.

But : Le développement de la Commune Rurale de NGABAKORO DROIT (Cercle de Kati).

Siège Social : MARAKAFORO POND-DA

Liste des Membres du Bureau :

Présidents d'honneur :

- Madame SOUMARE Diéynaba KEITA, Maire de NGABAKORO DROIT

- Monsieur Bakary DIARRA, Chef de hammeau MARAKAFORO POND-DA

Secrétaire exécutive :

- Madame N'DIAYE Habibatou GADJIGO.

Secrétaire Général :

- Kandé KAMISSOGO

Trésorière générale :

- Madame Mariam COULIBALY n°1.

